

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 23/06/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

déchèterie de Périgny

6 rue Saint Michel
CS 41287
cedex 02
17000 La Rochelle

Références : 0003103664/2026/373

Code AIOT : 0003103664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Communauté d'Agglomération de La Rochelle déchèterie de Périgny implanté 34 avenue Bernard Moitessier 17180 Périgny. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de La Rochelle déchèterie de Périgny
- 34 avenue Bernard Moitessier 17180 Périgny
- Code AIOT : 0003103664

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Par lettre déposée en préfecture de la Charente-Maritime le 28 mars 2018, la Communauté de La Rochelle a sollicité une autorisation environnementale pour son projet de création et d'exploitation d'une déchèterie, implanté sur le territoire de la commune de Périgny. Le préfet a autorisé l'exploitation de cette installation par arrêté du 7 février 2021.
Cette installation a été mise en service le 18 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.3.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Les mesures de compensation et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 2.1.2.3	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.2.2	Sans objet
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.2.4.1	Sans objet
8	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives demandées lors de l'inspection précédente de 2021. Quelques non-conformités ont été relevées et sont décrites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 2.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. - Le quai haut de déchargement des déchets est muni d'un dispositif anti-chute adapté, installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
précédente visite du 2 février 2021 : → Les marquages des voies pour les piétons doivent être matérialisés Constats : L'inspection constate au cours de la visite du site le marquage d'un cheminement piéton sur l'ensemble des zones accessibles au public. L'exploitant indique que ce marquage a été réalisé au printemps 2021. Des bornes en plastique souple ont également été mises en place afin de guider les usagers à bien utiliser les zones de stationnement (en marche arrière). L'exploitant indique à l'inspection que les marquages au sol constituant le fil d'Ariane vers les zones de dépôts bleue rouge et verte seront repris prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à

la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
précédente visite du 2 février 2021 : Les plans des réseaux ne font pas apparaître : • le dispositif de disconnexion, la vanne de coupure et les compteurs des réseaux d'alimentation en eau, • le point de contrôle pour les rejets en eau, → Les informations précitées doivent apparaître sur les plans des réseaux. Constats : L'exploitant présente à l'inspection un plan de récolement voirie - EU - EP mis à jour en février 2021. Le plan fait bien apparaître les vannes de coupure situées en amont et en aval du bassin enterré. Un encart explicatif a été ajouté sur le plan pour préciser le fonctionnement du système de disconnexion des vannes. Deux réseaux d'alimentation en eau (un pour les eaux d'incendie et un pour les eaux sanitaires) sont clairement mentionnés sur le plan des réseaux version décembre 2020. Chaque réseau d'eau dispose de son propre compteur. Les deux plans (récolement et réseaux) sont transmis par courriel le jour même à la suite de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
précédente visite du 2 février 2021 :

→ Les vannes d'isolements doivent être actionnables en toute circonstance et définies par une consigne (lisible en cas d'urgence). Constats : L'inspection constate l'affichage sur place, à proximité immédiate des vannes d'isolement, de la consigne d'actionnement du dispositif. Une clé permettant la fermeture/ouverture des vannes est également présente. Elle est bloquée par un cadenas dont la clé se trouve dans le local agent (pour éviter les vols). L'exploitant indique qu'il va remplacer le panneau d'affichage des consignes qui commence à s'effacer avec le temps, le soleil et les intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
précédente visite du 2 février 2021 : → Le point de mesure doit être aisément accessible et permettre une intervention en toute sécurité. Constats : Le regard de prélèvement pour les contrôles de la qualité des eaux rejetées est clairement mentionné sur le plan cité au point de contrôle n°2. Toutefois, sur site, il est nécessaire de mieux l'identifier pour éviter toute confusion. Le responsable du site indique que le dernier prélèvement a été réalisé au niveau du regard situé en sortie de bassin étanche. Cette procédure n'est pas correcte, le prélèvement doit être réalisé en sortie de débourbeur et avant entrée dans le bassin, dans le regard mentionné sur le plan. Une canne extensible équipé d'un récipient à son extrémité est présente sur site et est mise à disposition du laboratoire (QUALYSE) pour réaliser les prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant doit clairement identifier sur le quai haut le regard le prélèvement pour les analyses des eaux rejetées (marquage par une couleur spécifique le cas échéant) et s'assurer que

le laboratoire réalise ses prélèvements depuis ce regard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
précédente visite du 2 février 2021 : → Les consignes de maintenance et de test doivent être rédigées. Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le service bâtiment de la CDA a mis en place une procédure de maintenance et de vérification des systèmes de détection et extinction automatiques mais n'est pas en mesure de la présenter à l'inspection le jour de la visite. Les derniers rapports de vérification des dispositifs (EMIS pour le désenfumage, daté du 29/09/2025, INEO pour le système général de sécurité incendie (SSI) daté du 03/02/2026) sont transmis par courriel le jour même à la suite de la visite d'inspection. Aucune non conformité n'a été relevée dans ces rapports.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant transmet à l'inspection la procédure de maintenance et de vérification des systèmes de détection et extinction automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
précédente visite du 2 février 2021 : → L'exploitant informe l'inspection des actions correctives possibles ou des difficultés techniques et financières pour améliorer le débit des poteaux. → Les emplacements des extincteurs sont matérialisés. Constats : Le dernier rapport de vérification des extincteurs est transmis à l'inspection par courriel à l'issue de la visite. Le matériel a été contrôlé par EMIS le 29/09/2025. Aucune non conformité n'a été relevée. L'emplacement de l'extincteur installé à proximité de l'ascenseur du 1er niveau du bâtiment principal est matérialisé. L'exploitant a transmis une photo de la zone à l'inspection suite à la

précédente visite de 2021.

L'exploitant présente à l'inspection un plan d'intervention mis à la disposition du service d'incendie et de secours. Les zones de danger et les moyens d'extinction sont clairement identifiés.

Le site ne dispose pas d'un registre de sécurité papier distinctif mais une main courante est rédigée chaque jour sur place par le responsable du site. Il y mentionne les personnes présentes ainsi que les événements particuliers qui ont lieu.

Toutefois, il ne mentionne pas les visites d'organismes de contrôle ou les interventions des laboratoires effectuant les prélèvements sur les eaux pluviales.

Concernant les débits des poteaux incendie, l'exploitant transmet à l'inspection, à l'issue de la visite, un rapport de vérification de la société EMIS, daté du 21/09/2025 mentionnant des débits de 146 et 137 m³/h sous 1 bar pour les 2 poteaux. Les débits sont donc suffisants.

L'exploitant précise qu'il avait eu une difficulté avec des vannes fermées au moment des tests initiaux, ce qui expliquait leur faible débit.

L'exploitant indique à l'inspection que le SDIS réalise régulièrement des manœuvres sur le site de la déchèterie. L'exploitant va rechercher si le service d'incendie et de secours a transmis un compte-rendu à l'issue de sa dernière visite et le transmettra à l'inspection le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant mentionne l'ensemble des visites des organismes de contrôles et d'analyse dans la main courante du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 8.2

Thème(s) : Situation administrative, Les mesures de compensation et d'accompagnement

Prescription contrôlée :

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle a décidée de s'acquitter de l'indemnité compensatoire en effectuant un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, fixé à 6 156 €.

Le permissionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de cette autorisation expresse pour verser l'indemnité équivalente.

Si cette formalité n'a été accomplie dans le délai sus-visé, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.

précédente visite du 2 février 2021 : → Le justificatif relatif à la compensation dans le cadre du défrichement est transmis à l'inspection. Constats : L'exploitant indique que le paiement pour les mesures de compensation et d'accompagnement a bien été réalisé mais n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le justificatif du paiement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif du paiement du montant prévu pour les mesures de compensation dans le cadre du défrichement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection à l'issue de la visite, le dernier rapport de mesures de bruit daté du 01/06/2023. Aucune non conformité n'est relevée. L'exploitant précise qu'il va programmer de nouvelles mesures pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 4.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les effluents au niveau du point de rejet n°2 (coordonnées en Lambert 93 X=382 668 et Y=6 570 647) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Hydrocarbures totaux	10
somme des métaux (*)	15
Chrome hexavalent	0,1
indice phénols	0,3
cyanures totaux	0,1
AOx	5
arsenic	0,1
Azote global	30
Phosphore total	10

(*) Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cr, Sn, Cd, Hg, Al et Pb.

Constats :

L'exploitant indique que des prélèvements ont été réalisés le 11 mai 2026.
Les résultats sont attendus d'ici la fin de semaine.

Aucune analyse n'a été réalisée depuis 2023.
Les derniers prélèvements ont été réalisés le 20/10/2023 par le laboratoire QUALYSE.

Le rapport d'analyse ne présente aucun dépassement des paramètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant transmet à l'inspection les derniers résultats d'analyse sur les eaux rejetées dès réception. => L'exploitant fait réaliser une campagne d'analyse sur les eaux pluviales rejetées au minimum une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois